Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 279 704 du 28 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 mai 2021 et notifiée le 16 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me I. de VIRON, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. L'époux de la requérante, est arrivé sur le territoire belge sous le couvert d'un visa court séjour (visa de type C), valable du 15 octobre 2006 au 9 novembre 2006. Il a d'abord introduit une demande de prolongation de son visa, puis deux demandes successives fondées sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Il a en définitive obtenu une autorisation de séjour pour raisons humanitaires devenue illimitée en date du 2 août 2010. L'intéressé a ensuite acquis la nationalité belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. La requérante, de nationalité congolaise, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Elle a préalablement introduit plusieurs demandes de visa qui ont cependant toutes été rejetées.

3. Le 23 mai 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 qui est déclarée irrecevable par une décision du 13 septembre 2013. Le recours dirigé contre cette décision est rejeté par un arrêt du Conseil n° 236 001 du 26 mai 2020.

4. Le 28 décembre 2020, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'épouse d'un ressortissant belge (annexe 19*ter*). Cette demande est complétée par un courrier de son conseil du 22 mars 2021 qui invoque notamment les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'union européenne et insiste sur le lien de dépendance de son époux à son égard et affirme qu'une décision de refus ne laisserait à son époux, de nationalité belge, d'autre solution que de devoir quitter l'ensemble du territoire de l'Union.

5. Le 17 mai 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le **28.12.2020,** la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de* [K. K. O] [xxx], *sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son alliance avec son époux, un contrat de bail, une attestation de reconnaissance de handicap, un budget familial, la demande est refusée.

La personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).
Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 249459 du 12.01.2021 rappelle que la GRAPA est une prestation a caractère non contributif financée exclusivement par l'argent des contribuables. Elle constitue une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond des lors a une aide financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge. ≫

Des lors, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne peuvent être pris en considération

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de « la violation des articles 40ter, 42 et 62 §2 de la loi du 15.12.1980, des articles 1, 7, 20, 21, 25, 26 et 34 *de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 8 et 14 de la CEDH, des articles 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, de l'article 1 du protocole additionnel n°1 de la CEDH* [,] *des articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution* [,] *des articles 5, 18 et 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, de l'obligation de motivation adéquate, des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement des principes de prudence et de minutie, de l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause* », qu'elle articule en trois branches.

2. La requérante fait notamment valoir, dans une <u>première branche</u>, que la partie défenderesse a manqué à son devoir tant de motivation que de minutie en se limitant à fonder sa décision sur le constat que les

revenus du regroupant, dès lors qu'il proviennent de la GRAPA, ne peuvent être pris en considération sans répondre ni, partant, avoir égard aux nombreuses observations transmises par son conseil dans un courrier complémentaire à sa demande, lesquelles avaient pourtant trait notamment à la mise en œuvre de son droit fondamental de vivre en famille, consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'artcle7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

II. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le devoir de minutie, dont la violation est invoquée en termes de recours impose à l'autorité administrative de procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié les éléments utiles à la résolution du cas qui lui est soumis.

2. Le Conseil rappelle par ailleurs que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et dont la violation est également invoquée en termes de recours, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre à l'administré, ainsi que la juridiction, de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

3. En l'espèce, par la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de faire droit à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la requérante sur la base de l'article 40t*er* de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité d'épouse d'un ressortissant belge, au seul et unique motif que la condition de revenus stables, réguliers et suffisants exigée par cette disposition ne serait pas remplie dans la mesure où « *la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)* », revenus qui ne peuvent être pris en considération puisqu'ils constituent une aide financière accordée par les pouvoirs publics.

4. Il s'avère cependant, à la lecture du dossier administratif qu'en complément de sa demande, la requérante a adressé à la partie défenderesse en temps utile, soit avant la décision attaquée, un courrier dans lequel son conseil insistait sur le lien de dépendance qui l'attachait à son époux du fait de son grand âge et de son handicap. Était ainsi explicité dans ce courrier le fait que son époux est totalement dépendant d'elle au quotidien pour « *se déplacer*, […] *préparer sa nourriture et manger,* […] *assurer son hygiène et* […] [s]*'habiller,* […] s'occupe[r] *des tâches ménagères,* [] *être conscient des dangers et* […] *être en mesure de les éviter* » et le fait qu'il se verrait contraint, si la carte de séjour était refusée à son épouse, de quitter l'ensemble du territoire de l'Union, en violation des articles 20 et 21 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.

5. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que la partie requérante soutient que la motivation retenue est insuffisante et témoigne d'une absence de prise en considération de certains éléments de la cause et partant d'une violation par la partie défenderesse de son devoir de minutie.

6. Le Conseil rappelle en effet que, dans plusieurs de ses arrêts, la Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré que l'article 20 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après « TFUE ») s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver le citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09 et C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15), y compris lorsqu'il s'agit, comme dans la présente affaire, d'une décision refusant le droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, R.H., C-836/18).

Elle explique ainsi que, si les dispositions du traité relatives à la citoyenneté de l'Union ne confèrent en principe aucun droit aux ressortissants d'Etats tiers, certaines situations très particulières impliquent la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé en vertu de cet article 20 du TFUE, dans les cas où un tel refus méconnaitrait l'effet utile de la citoyenneté européenne d'un ressortissant d'un Etat membre (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 et C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16). Au fur et à mesure des affaires dont elle a été saisie, elle a précisé que la

jouissance effective de l'essentiel des droits du citoyen de l'Union ne serait qu'exceptionnellement affectée quand le citoyen de l'Union concerné par la mesure serait contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble (en ce sens notamment: C.J.U.E., arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09 ; C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15) et que le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11 ; C.J.U.E., arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11 ; C.J.U.E, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, R.H., C-836/18).

Elle a encore indiqué que si l'article 20 TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception à ce droit de séjour dérivé liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique (en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2048, K.A. e.a, C-82/16, le seul objectif économique de préserver les finances publiques n'autorise pas une telle exception (voir en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, RH, C-836/18).

Il s'ensuit, selon la Cour de Justice, que les Etats membres ont une obligation procédurale d'examen minutieux et individuel de la demande qui leur est soumise ; qu'ils ne peuvent en d'autres termes la rejeter de manière automatique au seul motif que le regroupant ne dispose pas des moyens de subsistance suffisant sans avoir, de manière proactive, apprécié sur la base des éléments qui lui ont été communiqués, et le cas échéant après avoir procédé aux recherches qui s'avéreraient nécessaires, s'il existe un lien de dépendance telle que le droit de séjour dérivé devrait être accordé au titre de l'article 20 TFUE (voir en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2048, K.A. e.a, C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, RH, C-836/18).

7. En l'occurrence, il apparait clairement à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse a refusé, de manière automatique, la carte de séjour sollicitée en se fondant sur le seul constat que le regroupant, citoyen belge et partant citoyen de l'Union, ne disposait pas de revenus sans prendre en considération le lien invoqué de dépendance de celui-ci à l'égard de son épouse, ressortissante d'un état tiers, ni partant, si ledit lien de dépendance était tel qu'il emportait un risque de violation de l'article 20 TFUE.

8. Il s'ensuit que la première branche du moyen est fondée et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la deuxième branche du moyen, qui à la supposer fondée n'aboutirait pas à une annulation aux effets plus étendus ni de poser les questions préjudicielles suggérées dans la troisième branche du moyen dès lors qu'elles ne sont pas nécessaires à la résolution du litige.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 mai 2021, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK ,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
A.D. NYEMECK	C. ADAM